

70^e séance

Articles et amendements

LOI DE FINANCES POUR 2006

DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Mission « Engagements financiers de l'État »

ÉTAT B

Autorisations de programme : 40 889 500 000 euros ;
Crédits de paiement : 40 889 500 000 euros.

Amendement n^o 666 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)		200 000 000
Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs).		
Épargne.		
Majoration de rentes.		
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel.</i>		
Totaux	0	200 000 000
Solde		- 200 000 000

Mission « Provisions »

ÉTAT B

Autorisations de programme : 487 000 000 euros ;
Crédits de paiement : 135 000 000 euros.

Mission « Gestion et contrôle des finances publiques »

ÉTAT B

Autorisations de programme : 9 029 156 242 euros ;
Crédits de paiement : 8 815 575 315 euros.

Mission « Monnaies et médailles »

ÉTAT B

Autorisations de programme : 101 989 614 euros ;
Crédits de paiement : 105 684 614 euros.

Mission « Stratégie économique et pilotage des finances publiques »

ÉTAT B

Autorisations de programme : 983 961 438 euros ;
Crédits de paiement : 865 053 438 euros.

Mission « Accords monétaires internationaux »

ÉTAT B

Autorisations de programme : 0 euro ;
Crédits de paiement : 0 euro.

Mission « Remboursements et dégrèvements »

ÉTAT B

Autorisations de programme : 68 378 000 000 euros ;
Crédits de paiement : 68 378 000 000 euros.

ARTICLES NON RATTACHÉS *(suite)*

Article 61

I. – Après le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est créé un II *bis* intitulé : « II *bis*. – Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu », qui comprend les articles 200-00 A et 200-0 A ainsi rédigés :

« A. – *Art. 200-00 A.* – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 8 000 euros ou 13 000 euros pour les foyers dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou qui comptent à charge au moins un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

« Ces plafonds sont majorés de 750 euros par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. Le montant de 750 euros est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 2. Pour l'application du 1, les avantages suivants sont pris en compte :

« a) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *b* du 1^o du I de l'article 31, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« b) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« c) L'avantage en impôt procuré par le montant du déficit net foncier, défini à l'article 28 et diminué de 10 700 euros, des logements pour lesquels les dispositions du deuxième alinéa du 3^o du I de l'article 156 sont applicables ;

« d) Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *ter*, 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *terdecies-0* B, 199 *quindécies*, 199 *octodécies*, 200, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies*, 238 *bis*, 238 *bis-0* AB, au 2 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés à la section II du chapitre IV du présent titre, du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales, et des avantages pour lesquels les dispositions prévues à l'article 200-0 A s'appliquent.

« 3. L'avantage en impôt procuré par les dispositifs mentionnés aux *a* à *c* du 2 est égal au produit du montant total des déductions et déficits concernés par le taux moyen défini au 4.

« 4. Le taux moyen mentionné à l'alinéa précédent est égal au rapport existant entre :

« a) Au numérateur, le montant de l'impôt dû majoré des réductions et crédits d'impôt imputés avant application des dispositions du 1 et du prélèvement prévu à l'article 125 A ;

« b) Au dénominateur, la somme algébrique des revenus catégoriels nets de frais professionnels soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème défini à l'article 197 :

« – diminuée du montant des déficits reportables sur le revenu global dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 156, de la fraction de contribution sociale généralisée mentionnée au II de l'article 154 *quinquies*, des sommes visées aux 2^o et 2^o*ter* du II de l'article 156 et de celles admises en déduction en application du I de l'article 163 *quatervicies* ;

« – majorée des revenus taxés à un taux proportionnel et de ceux passibles du prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« Lorsque le taux déterminé selon les règles prévues aux alinéas précédents est négatif, l'avantage mentionné au 3 est égal à zéro.

« 5. L'excédent éventuel résultant de la différence entre le montant maximum d'avantage défini au 1 et celui obtenu en application des 2 et 3 est ajouté au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt.

« En cas de remise en cause ultérieure de l'un des avantages concernés par le plafonnement défini au 1, le montant de la reprise est égal au produit du montant de l'avantage remis en cause par le rapport existant entre le montant du plafond mentionné au 1 et celui des avantages obtenus en application des 2 et 3.

« B. – *Art. 200-0 A.* – 1. Le montant des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undécies* A à 199 *undécies* C ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure au montant prévu

au 1 de l'article 200-0 A ou à 15 % du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu du contribuable conformément aux dispositions du I de l'article 197 si ce montant est supérieur.

« 2. La part de la réduction d'impôt mentionnée au *g* du 2 de l'article 199 *undécies* A et au dernier alinéa du I de l'article 199 *undécies* B rétrocédée à l'entreprise n'est pas retenue pour l'application du 1. Pour l'application des dispositions prévues au 1 :

« a) La part de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undécies* B et qui ne fait pas l'objet d'une rétrocession à l'entreprise est réputée s'imputer en priorité sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé ;

« b) Si cette part excède l'impôt dû, l'excédent, qui constitue une créance sur l'État en application du vingt-et-unième alinéa du I de l'article 199 *undécies* B, est utilisé en priorité pour le paiement de l'impôt sur le revenu au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement ;

« c) La fraction de cette part non utilisée est prise en compte au titre de l'année du remboursement.

« 3. La fraction des réductions d'impôt sur le revenu qui excède le montant fixé au 1 est ajoutée au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt. »

« II. – Les articles 163 *septdecies* et 163 *octodécies* A du code général des impôts sont transférés respectivement sous les articles 199 *unvicies* et 199 *duovicies* du même code et modifiés comme suit :

« A. – À l'article 199 *unvicies* :

« 1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent, au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE, bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global sans que ce plafond ne puisse excéder annuellement 18 000 euros. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

« 2^o Au deuxième alinéa, le mot : "déduction" est remplacé par les mots : "réduction d'impôt" ;

« 3^o Au troisième alinéa, les mots : "le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global" sont remplacés par les mots : "la réduction d'impôt obtenue dans les conditions mentionnées au premier alinéa est ajoutée à l'impôt dû au titre".

« B. – À l'article 199 *duovicies* :

« 1^o Au I :

« a) Au premier alinéa :

« – après les mots : "personnes physiques", sont ajoutés les mots : "domiciliées en France au sens de l'article 4 B" ;

« – les mots : "déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription" sont remplacés par les mots : "bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant de leur souscription" ; après les mots : "des sommes récupérées" sont ajoutés les mots : " , retenu dans la limite d'un plafond annuel de 30 000 euros." ;

« *b*) Au deuxième alinéa, les mots : “La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30 000 euros, sur le revenu net global” sont remplacés par les mots : “La réduction d’impôt s’impute sur l’impôt” ; après les mots : “clôture de la liquidation judiciaire” sont ajoutés les mots : “, et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l’impôt de l’année précitée et ceux de l’année ou des deux années suivantes.” ;

« *c*) Au troisième alinéa, le mot : “déduction” est remplacé par les mots : “réduction d’impôt” ; après les mots : “clôture de la liquidation judiciaire” sont ajoutés les mots : “, et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l’impôt de l’année précitée et ceux de l’année ou des trois années suivantes.” ;

« *d*) Au quatrième alinéa :

« – dans la première phrase, les mots : “Le montant des sommes déduites” sont remplacés par les mots : “La réduction d’impôt obtenue” et les mots : “ajouté au revenu net global” sont remplacés par les mots : “ajoutée à l’impôt sur le revenu” ;

« – dans la deuxième phrase, le mot : “déduction” est remplacé par les mots : “réduction d’impôt” ; le mot : “opérée” est remplacé par le mot : “obtenue” ;

« *e*) Au cinquième alinéa, le mot : “deuxième” est remplacé par le mot : “premier” ;

« *f*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 du I de l’article 197 sont applicables. » ;

« 2^o Au II :

« *a*) Au quatrième alinéa, le mot : “déduction” est remplacé par les mots : “réduction d’impôt” ;

« *b*) Au cinquième alinéa, les mots : “163 *septdecies*,” sont supprimés ; les mots : “et 199 *terdecies* A” sont remplacés par les mots : “, 199 *terdecies* A et 199 *unvicies*” ;

« *c*) Au dernier alinéa, le mot : “déduction” est remplacé par les mots : “réduction d’impôt” ; le mot : “effectuée” est remplacé par le mot : “obtenue” et les mots : “des sommes déduites est ajouté au revenu net global” sont remplacés par les mots : “la réduction d’impôt est ajoutée à l’impôt sur le revenu dû au titre” ;

« 3^o Dans le deuxième alinéa du II *bis*, le mot : “déduction” est remplacé par les mots : “réduction d’impôt”.

« III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – À l’article 163 *quinquies* D, les mots : “163 *septdecies*” sont remplacés par les mots : “199 *unvicies*”.

« B. – Au 4 du I de l’article 150-0 A, les mots : “du montant repris en application de l’article 163 *octodecies* A” sont remplacés par les mots : “des sommes ayant ouvert droit à une réduction d’impôt lorsque celle-ci a été reprise conformément au quatrième alinéa du I de l’article 199 *duovicies*”.

« C. – À l’article 150-0 D :

« 1^o Au deuxième alinéa du 12, les mots : “163 *octodecies* A” sont remplacés par les mots : “199 *duovicies*” ;

« 2^o Le *b* du 13 est remplacé par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à la réduction d’impôt prévue à l’article 199 *unvicies* » ;

« 3^o Le *c* du 13 est remplacé par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à la réduction d’impôt en application de l’article 199 *duovicies* ».

« D. – Au 2 du II de l’article 163 *quinquies* D, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».

« E. – À l’article 199 *terdecies*-0 A :

« 1^o Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : “Ils ouvrent droit à la réduction d’impôt au titre de l’année même où ils sont effectués, et dans les limites annuelles précitées, au titre de ladite année et de l’année suivante.” ;

« 2^o Au premier alinéa du III, les mots : “aux articles 163 *septdecies* et” sont remplacés par les mots : “à l’article” ; les mots : “à la réduction d’impôt prévue à l’article” sont remplacés par les mots : “aux réductions d’impôt prévues aux articles” ; après les mots : “199 *undecies* A” sont ajoutés les mots : “et 199 *duovicies*” ;

« 3^o Au quatrième alinéa du IV, les mots : “l’application de la déduction prévue à l’article 163 *octodecies* A” sont remplacés par les mots : “la réduction d’impôt prévue à l’article 199 *duovicies*” ; le mot : “déduction ou de l’option” sont remplacés par les mots : “réduction d’impôt ou de l’option précitée”.

« F. – À l’article 238 *bis* HE, les mots : “de l’impôt sur le revenu ou” sont supprimés ; les mots : “aux articles 163 *septdecies* et” sont remplacés par les mots : “à l’article”.

« G. – À l’article 238 *bis* HH, les mots : “163 *septdecies*” sont remplacés par les mots : “199 *unvicies*”.

« H. – À l’article 238 *bis* HK, les mots : “163 *septdecies*” sont remplacés par les mots : “199 *unvicies*”.

« I. – À l’article 238 *bis* HL, les mots : “des articles 163 *septdecies* ou” sont remplacés par les mots : “de l’article” ; les mots : “au revenu net global ou” sont supprimés ; les mots : “de l’année ou” sont supprimés ; après les mots : “elles ont été déduites” sont ajoutés les mots : “ou la reprise de la réduction d’impôt prévue à l’article 199 *unvicies* l’année au cours de laquelle elle a été opérée”.

« J. – Le 1^o du IV de l’article 1417 est ainsi modifié :

« 1^o Le *a* est abrogé ;

« 2^o Au *c*, les mots : “à l’article 81 A” sont remplacés par les mots : “aux articles 81 A et 81 B” ;

« 3^o Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*) du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l’article 163 *quatervicies*. »

« IV. – A. – Les dispositions des I et III s’appliquent aux avantages procurés :

« 1^o Par les réductions et crédits d’impôt sur le revenu, au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

« 2^o Par la déduction au titre de l’amortissement prévue au *b* du 1^o du I de l’article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d’achèvement à compter du 1^{er} janvier 2006 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l’objet, à compter de cette date, d’une déclaration d’ouverture de chantier. Il y a lieu également de tenir compte des avantages procurés par les locaux affectés à un usage autre que l’habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et que le contribuable trans-

forme en logement ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

« 3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis* du code général des impôts, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

« 4° Par le montant du déficit net foncier des logements pour lesquels s'appliquent les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, au titre des immeubles qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1^{er} janvier 2006.

« B. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

« Il en est de même pour la déduction au titre de l'amortissement des logements que le contribuable fait construire lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

« C. – Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE du code général des impôts et aux pertes en capital résultant de souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées à l'article 199 *duovicis* du même code, effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions des articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du code général des impôts continuent de s'appliquer aux souscriptions en numéraire effectuées avant cette date. »

Amendement n° 98 présenté par M. Novelli.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Dans le *d* du 2 de cet article, après la référence : « 199 *septies*, », insérer la référence : « 199 *terdecies*-0 A, ».

Amendement n° 228 présenté par M. Garrigue.

Dans le *d* du 2 de cet article, après la référence : « 199 *septies*, », insérer les mots : « au VI de l'article 199 *terdecies*-0A, aux articles ».

Amendement n° 226 présenté par MM. Giscard d'Estaing, Auberge, Beaulieu, Loïc Bouvard, Caillaud, Calvet, Chatel, Cugnenc, Descamps, Gatignol, Gilles, Gonnot, Huyghe, Guillet, Jacque, Lenoir, Jean-Louis Léonard, Luca, Mallié, Philippe Armand Martin, Nesme, Priol, Suguenot, Tian, Vanneste, Vitel.

I. – Dans le *d* du 2 de cet article, après la référence : « 199 *quindecies*, », insérer la référence : « , 199 *sexdecies* »

II. – En conséquence, dans le *d* du 2 de cet article, après la référence : « 200 *quater* A », insérer la référence : « , 200 *quater* B ».

Amendement n° 569 présenté par M. Carrez.

Dans le *d* du 2 de cet article, après la référence : « 238 *bis*-0 AB », substituer aux mots : « au 2 », les mots : « aux 2 à 4 ».

Amendement n° 352 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Compléter le 2 du A du I par un alinéa ainsi rédigé :

« e) L'avantage en impôt procuré par la déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire créés par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ».

Amendement n° 570 présenté par M. Carrez.

Dans le premier alinéa du 5 de cet article, substituer aux mots : « maximum d'avantage défini au 1 et celui obtenu en application des 2 et 3 », les mots : « d'avantage obtenu en application des 2 et 3 et le montant maximum d'avantage défini au 1 ».

Amendement n° 99 présenté par M. Novelli.

I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« L'article 163 *septdecies* du code général des impôts est transféré sous l'article 199 *unvicis* du même code et est ainsi modifié : ».

II. – En conséquence :

1° Supprimer le deuxième alinéa (A) du II de cet article.

2° Supprimer le B du II de cet article.

Amendement n° 571 présenté par M. Carrez.

I. – Dans la deuxième phrase du 1° du A du II de cet article, substituer au mot : « peuvent », le mot : « bénéficiaire ».

II. – En conséquence, dans la même phrase du même alinéa, supprimer le mot : « bénéficiaire ».

Amendement n° 572 présenté par M. Carrez.

Dans la deuxième phrase du 1° du A du II de cet article, substituer aux mots : « sans que ce plafond ne puisse excéder annuellement », les mots : « et dans la limite annuelle de ».

Amendement n° 647 rectifié présenté par M. Carrez.

Après les mots : « s'impute sur l'impôt », rédiger ainsi la fin du *b* du 1° du B du II de cet article :

« et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au 1 de l'article 200-00 A, la fraction de la réduction d'impôt excédant ce plafond s'impute, dans la limite dudit plafond, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. »

Amendement n° 648 rectifié présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le c du 1^o du B du II de cet article :

« c) Au troisième alinéa, le mot : “déduction” est remplacé par les mots : “réduction d’impôt” ; après les mots : “liquidation judiciaire.” est insérée une phrase ainsi rédigée : “Lorsque la réduction d’impôt excède le plafond mentionné au 1 de l’article 200-00 A, la fraction de la réduction d’impôt excédant ce plafond s’impute, dans la limite dudit plafond sur l’impôt dû au titre des trois années suivantes.” »

Amendement n° 576 présenté par M. Carrez.

À la fin du c du 2^o du B du II de cet article, substituer aux mots : « la réduction d’impôt est ajoutée », les mots : « de la réduction d’impôt est ajouté ».

Amendement n° 574 présenté par M. Carrez.

Supprimer le D du III de cet article.

Amendement n° 577, troisième rectification, présenté par M. Carrez.

Après les mots : « où ils sont effectués, et », rédiger ainsi la fin du 1^o du E du III de cet article : « lorsque la réduction d’impôt excède le plafond mentionné au 1 de l’article 200-00 A, dans la limite dudit plafond, au titre de l’année suivante à raison de l’excédent. ; ».

Amendement n° 504 présenté par MM. Rodolphe Thomas, Dassault, Hamelin, Ferry, Jardé, Vercamer, Couve, Mourrut, Cosyns, André, Roubaud, Mme Joissains-Masini, MM. Lenoir, Beaulieu et Cazenave.

I. – Dans le premier alinéa du B du IV de cet article, substituer aux mots : « 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007 », les mots : « 1^{er} janvier 2006 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} septembre 2008 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du B du IV de cet article.

III. – En conséquence, compléter le IV de cet article par le paragraphe suivant :

« D. – Les dispositions du I ne s’appliquent pas aux actes pour lesquels un acquéreur réserve l’achat d’un logement à un promoteur-constructeur, par la signature d’un contrat de réservation, d’un engagement d’achat ou d’un contrat préliminaire préalable à la signature du contrat de vente définitif, avant le 1^{er} janvier 2006. »

Amendement n° 50 présenté par M. Santini et M. Rodolphe Thomas.

I. – Après les mots : « a été déposée avant le », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du B du IV de cet article : « 1^{er} janvier 2006 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} septembre 2008 ».

II. – En conséquence, après les mots : « a été déposée avant le », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du B du IV de cet article : « 1^{er} janvier 2006 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} septembre 2008 ».

Amendement n° 108 présenté par M. Novelli.

Après le B du IV de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« B bis. – Les dispositions du I ne s’appliquent pas aux avantages procurés par la déduction des charges mentionnés au b ter du 1^o du I de l’article 31 et au 3^o du I de l’article 156 du code général des impôts. »

Après l’article 58 (précédemment réservé)**Amendement n° 548** présenté par MM. Méhaignerie, Le Nay, Rouault, Roumegoux, Piron, Richard, Bobe, Paillé, Gest et Joyandet.

Après l’article 58, insérer l’article suivant :

« Après l’article 1^{er} du code général des impôts, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. – Un contribuable visé à l’article 4 B imposé au taux marginal supérieur de l’impôt sur le revenu ne peut bénéficier d’une réduction de plus de 50 % du montant de l’impôt dû à raison des revenus excédant le seuil de la dernière tranche du barème figurant au 1 du I de l’article 197. »

Sous-amendement n° 668 présenté par M. Bonrepaux.

Dans cet article, supprimer les mots : « imposé au taux marginal supérieur de l’impôt sur le revenu ».

Article 62

I. – L’article 200 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % », et la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 bis » ;

2^o Au second alinéa, les mots : « une assistante maternelle agréée en application de l’article L. 421-1 du code de l’action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « un assistant maternel agréé en application des articles L. 421-3 et suivants du code de l’action sociale et des familles ».

II. – Les dispositions du présent article s’appliquent à compter de l’imposition des revenus de l’année 2006.

Amendement n° 578 présenté par M. Carrez.

Compléter le I de cet article par l’alinéa suivant :

« 3^o Dans le premier alinéa, les mots “une aide égale” sont remplacés par les mots “un crédit d’impôt égal”, les mots : “cette aide” sont remplacés par les mots : “ce crédit d’impôt” et les mots : “Si l’aide” sont remplacés par les mots : “Si le crédit d’impôt” ».

Article 63

Il est inséré au code général des impôts un article 200 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *undecies*. – I. – Les prêts souscrits entre le 28 septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par des personnes âgées de 25 ans au plus et inscrites dans un cycle de l’enseignement supérieur,

ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunt payés par ces personnes au titre des cinq premières annuités de remboursement.

« Les intérêts des prêts qui sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte ou qui sont retenus pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

« Les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux définis aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de la consommation à l'exception :

« a) Des ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;

« b) Des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du code de la consommation ;

« c) Des découverts en compte ;

« d) Des locations vente et locations avec option d'achat.

« Les dispositions des troisième à septième alinéas s'appliquent dans les mêmes conditions aux prêts qui, souscrits dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, satisfont à une réglementation équivalente.

« II. – Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des intérêts annuels effectivement payés, retenus dans la limite de 1 000 euros. Il est attribué à compter de l'année au titre de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer distinct.

« Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle le souscripteur du prêt était rattaché à un autre foyer fiscal en application du 2^o du 3 de l'article 6 ouvrent droit au crédit d'impôt l'année à compter de laquelle cette personne devient contribuable. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts annuels effectivement payés au cours de la période concernée retenus dans la limite de 1 000 euros par année civile de remboursement.

« III. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« IV. – Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

« V. – Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs sont fixées par décret. »

Amendement n° 579 présenté par M. Carrez.

Dans les premier et deuxième alinéas de cet article, substituer à la référence : « 200 *undecies* », la référence : « 200 *terdecies* ».

Amendement n° 580 présenté par M. Carrez.

(Art. 200 *undecies* du code général des impôts)

I. – Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer à la date : « 28 septembre 2005 », la date : « 1^{er} septembre 2005 ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 582 présenté par M. Carrez.

(Art. 200 *undecies* du code général des impôts)

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « du 2^o », insérer les mots : « et du 3^o ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 581 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer le mot : « annuels ».

Après l'article 63

Amendement n° 5 rectifié présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 2006, un rapport relatif aux modalités de rapprochement du versement de la prime pour l'emploi et de la période d'activité, et aux modalités d'inscription du montant de la prime pour l'emploi sur le bulletin de salaire. »

Article 64

I. – Au 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – Le I de l'article 208 D du même code est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa du 1 les mots : « au moins 5 % des droits financiers et » sont supprimés, et le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % » ;

2^o Au 3, les mots : « moins de 25 % » sont remplacés par les mots : « au plus 30 % ».

III. – Le 1^o de l'article 163 *quinquies* C *bis* du même code est complété par les mots : « en application des dispositions de l'article 208 D ».

IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 354 présenté par MM. Idiart, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 269 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Rédiger ainsi le début du I de cet article :

« I. – Dans le 2 du VI et dans le premier alinéa du VI *bis* de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts (*Le reste sans changement.*) ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 64

Amendement n° 117, deuxième rectification, présenté par M. de Rocca Serra.

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« I. – Après le VI *bis* de l'article 199 *terdecies* 0-A du code général des impôts, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« VI *ter*. – À compter de l'imposition des revenus de 2006, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés en Corse, pour au moins 70 %, et en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur ou Rhône-Alpes pour au plus 30 %.

« Les dispositions du 1 et du 3 du VI sont applicables.

« Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues aux VI, VI *bis* et VI *ter* sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. »

« II. – Dans le VII du même article, les mots : “et du VI *bis*” sont remplacés par les mots : “, du VI *bis* et du VI *ter*”.

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 65

I. – L'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa :

a) Dans la première phrase, le montant : « 1 525 euros » est remplacé par le montant : « 2 000 euros », les mots : « entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 » sont supprimés et, après les mots : « une motorisation à essence ou à gazole », sont insérés les mots : « et dont l'émission de gaz carbonique est inférieure à 140 grammes par kilomètre » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « opérateurs agréés et » sont remplacés par les mots : « professionnels habilités » ;

2^o Au deuxième alinéa, le montant : « 2 300 euros » est remplacé par le montant : « 3 000 euros », et la date : « 1^{er} janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1997 ».

B. – Au III, la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 *bis* ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location et de transformation payées jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues jusqu'à cette même date.

Amendement n° 129 présenté par MM. Masdeu-Arus, Nudant, Martin-Lalande et Gatignol.

I. – Rédiger ainsi le A du I de cet article :

« A. – Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent, au titre des dépenses payées pour l'acquisition à l'état neuf, ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans, d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route et qui fonctionne, exclusivement ou non, au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel véhicule, ou qui combine, le cas échéant à titre de complément, l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole et dont le niveau moyen d'émission de gaz carbonique est inférieur à 140 grammes par kilomètre, bénéficier d'un crédit d'impôt dont le montant est le suivant : »

Amendement n° 539 présenté par MM. Martin-Lalande, Masdeu-Arus, Deniaud et Gatignol.

I. – Après le a du 1^o du A du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

a *bis*) Après la première phrase du premier alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le crédit d'impôt est limité à 500 euros lorsque le véhicule ne combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole qu'à titre de complément par le biais d'un système d'alternateur de type “stop and start”. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle occasionnée pour le budget de l'État par la présente disposition est compensée par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 270 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Mallié.

I. – Compléter le 1^o du A du I de cet article par l'alinéa suivant :

« c) Dans la même phrase, les mots : “depuis moins de trois ans” sont remplacés par les mots : “depuis moins de cinq ans”.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Amendement n° 583 présenté par M. Carrez.

À la fin du II de cet article, après les mots : « jusqu'à cette », supprimer le mot : « même ».

Article 66

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« d) Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :

« 1^o Payés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

« 2^o Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ;

« 3^o Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009. »

B. – Au 3 et au premier alinéa du 6, les mots : « du c » sont remplacés par les mots : « des c et d ».

C. – Le 5 est ainsi modifié :

« 1^o Le *b* est complété par la phrase suivante : “Ce taux est porté à 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit ;”

« 2^o Au c, le taux : “40 %” est remplacé par le taux : “50 %” ;

« 3^o Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« d) 25 % du montant des équipements mentionnés au *d* du 1. »

D. – Le second alinéa du 6 est ainsi modifié :

« 1^o Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : “La majoration du taux mentionnée à la dernière phrase du *b* du 5 est subordonnée à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement.” ;

« 2^o À la dernière phrase, après les mots : “l'arrêté mentionné au 2,”, sont insérés les mots : “ou de justifier, selon le cas, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition,”, et les mots : “ou 40 %” sont remplacés par les mots : “, 40 % ou 50 %”.

E. – Au second alinéa du 7, les mots : « ou 40 % » sont remplacés par les mots : « , 40 % ou 50 % ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Article 68

Aux articles 39 AC, 39 AD, 39 AE, 39 AF, 39 *quinquies* DA, 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F et 39 *quinquies* FC du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2006 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2009 ».

Article 69

I. – A. – L'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est complété par les mots : « à l'exception de la quote-part relative aux dividendes versés au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice. » ;

2^o Au sixième alinéa, à la suite de la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon. » ;

3^o Le *b* est complété par les mots : « , sous réserve que sa sortie du groupe ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe ».

B. – Le deuxième alinéa de l'article 223 R du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion de l'une des sociétés mentionnées à ces alinéas avec une autre société membre du groupe et placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Les sommes mentionnées à ces alinéas sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lors de la sortie du groupe de cette dernière, ou, en cas de fusions successives avec une société membre du groupe et placées sous le régime prévu à l'article 210 A, lors de la sortie de la dernière société absorbante. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Après l'article 69

Amendement n° 524 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2007, il est transmis au Parlement, au plus tard le 30 juin 2006, un rapport sur les techniques d'optimisation et de délocalisation fiscale qui visent notamment à permettre à des groupes, en jouant notamment sur les taux de transfert ou en pratiquant la sous capitalisation, d'expatrier vers la maison-mère les bénéfices réalisés en France par leurs filiales et leurs unités. Concomitamment, le rapport émettra des propositions de réforme législative, visant en particulier à contraindre toute personne élaborant, développant ou commercialisant un schéma d'optimisation fiscale à porter ce dernier à la connaissance de l'administration fiscale. »

Amendement n° 525 rectifié présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2007, il est transmis au Parlement, au plus tard le 30 juin 2006, un rapport sur l'impact du régime du bénéfice mondial consolidé, tel que défini à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts. Le rapport portera notamment sur les bénéficiaires de l'agrément, le contenu et la réalité des engagements contractés, les conséquences sur les comptes de la nation, ainsi que les répercussions sur le développement économique et l'emploi.

« II. – Lors de l'examen de la loi de finances pour 2007, le Parlement se prononcera sur l'opportunité de rendre ce rapport annuel. »

Article 70

I. – L'article 212 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212. – I. – Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3^o du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

« II. – 1. Lorsque le montant des intérêts servis à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et déductibles conformément au I excède simultanément au titre d'un même exercice les trois limites suivantes :

« a) Le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 au cours de l'exercice ;

« b) 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat ;

« c) Le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 ;

« La fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 euros.

« Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du I. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

« 2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

« 1^o Des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

« 2^o L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier.

« Les sommes et intérêts mentionnés au premier alinéa du 2, ainsi que les intérêts servis à ces entreprises ou ces établissements pour les opérations prévues aux 1^o et 2^o, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la fraction mentionnée au cinquième alinéa du 1 et pour la détermination des limites fixées aux *a* et *c* du 1 ainsi que de la majoration d'intérêts indiquée au *b* du 1.

« III. – Les dispositions du II ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement au titre de l'exercice mentionné au II.

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le groupe s'entend de l'ensemble des entreprises françaises ou étrangères placées sous le contrôle d'une même société ou personne morale. Sont considérées comme placées sous le contrôle d'une société ou personne morale les entreprises dans lesquelles la société ou personne morale détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou y exerce directement ou par personnes interposées le pouvoir de décision. L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par la société ou personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe.

« Le ratio d'endettement de l'entreprise mentionné au premier alinéa correspond au rapport existant entre le montant total des dettes et le montant des capitaux propres. Le ratio d'endettement du groupe est déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des entreprises appartenant au groupe, et des capitaux propres, minorés du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe, figurant au bilan du dernier exercice clos de l'ensemble des entreprises appartenant au groupe.

« IV. – Les dispositions du deuxième alinéa du 3^o du 1 de l'article 39 ne sont applicables aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ».

II. – L'article 112 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« 8^o la fraction d'intérêts non déductible en application du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

III. – Le II de l'article 209 du même code est modifié comme suit :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « les déficits antérieurs », sont insérés les mots : « et la fraction d'intérêts mentionnée au 1 du II de l'article 212 » et les mots : « au troisième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 ».

B. – Au *b* après les mots : « à l'origine des déficits », sont insérés les mots : « ou des intérêts ».

IV. – L'article 223 B du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212, les intérêts non admis en déduction, en application des cinq premiers alinéas du 1 du II du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société.

« Lorsque, au titre de l'exercice, la somme des intérêts non admis en déduction chez les sociétés membres du groupe en application des cinq premiers alinéas du 1 du II de l'article 212 est supérieure à la différence entre :

« 1^o la somme des intérêts versés par les sociétés du groupe à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et des intérêts versés par des sociétés du groupe au titre d'exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe et déduits sur l'exercice en vertu des dispositions du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 ;

« 2^o et une limite égale à 25 % d'une somme constituée par l'ensemble des résultats courants avant impôt de chaque société du groupe majorés, d'une part, des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats, de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat et des intérêts versés à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et minorés d'autre part, des dividendes perçus d'une autre société du groupe,

« l'excédent correspondant est déduit du résultat d'ensemble de cet exercice, cette déduction ne pouvant être supérieure à la somme des intérêts non admis en déduction mentionnée au treizième alinéa.

« Les intérêts non déductibles immédiatement du résultat d'ensemble sont déductibles au titre de l'exercice suivant, puis le cas échéant au titre des exercices postérieurs, sous déduction d'une décote de 5 % appliquée au titre de chacun de ces exercices, à concurrence de la différence, calculée pour chacun des exercices de déduction, entre la limite prévue au 2^o et la somme des intérêts mentionnée au 1^o majorée des intérêts déduits immédiatement en application du seizième alinéa. »

V. – Le 6 de l'article 223 I du même code est modifié comme suit :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues à l'article 223 S », sont insérés les mots : « et les intérêts non encore déduits en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B ».

B. – Au *c*, après les mots : « les déficits », sont insérés les mots : « et les intérêts mentionnés au premier alinéa ».

C. – Le huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déficits et les intérêts transférés sont imputables sur les bénéficiaires ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

VI. – L'article 223 S du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les intérêts qui n'ont pu être admis en déduction du résultat d'ensemble en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B, et qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime défini à l'article 223 A, sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés à l'article 223 A dus par le groupe, sur ses résultats selon les modalités prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'application des dispositions prévues aux I et III.

VIII. – Les dispositions prévues aux I à VI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 585 présenté par M. Carrez.

Dans le premier alinéa du 1 du II de cet article, après les mots : « intérêts servis », insérer les mots : « par une entreprise ».

Amendement n° 318 présenté par M. Descamps.

I. – À la fin de la dernière phrase du huitième alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans le dernier alinéa du IV de cet article.

Amendement n° 586 rectifié présenté par M. Carrez.

(Art. 212 du code général des impôts)

I. – Compléter le quatrième alinéa du 2 du II de cet article par les mots : « , ni aux intérêts qui leur sont servis en rémunération de crédits qu'ils accordent, dans les conditions habituellement consenties à leur clientèle, à une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 588 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase du dernier alinéa du III de cet article, substituer par deux fois aux mots : « des », les mots : « de ses ».

Amendement n° 317 présenté par M. Descamps.

Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux intérêts versés se rapportant à des dettes laissées ou mises à disposition avant le 31 décembre 2005. »

Amendement n° 589 présenté par M. Carrez.

(Art. 212 du code général des impôts)

Dans le IV de cet article, après le mot : « sont », insérer le mot : « pas ».

Amendement n° 590 présenté par M. Carrez.

Dans le A du III de cet article, après les mots : « mentionnée au », insérer les mots : « sixième alinéa du ».

Amendement n° 591 présenté par M. Carrez.

Dans le cinquième alinéa du IV de cet article, substituer au mot : « impôt », le mot : « impôts ».

Après l'article 70

Amendement n° 311 présenté par M. Sauvadet.

Après l'article 70, insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« S'agissant des commerçants sédentaires dont l'établissement principal se situe dans une commune de plus de 3 000 habitants, la disposition s'applique à condition que leurs ventes ambulantes représentent au moins la moitié de leur chiffre d'affaires. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 361 présenté par M. Dumont.

Après l'article 70, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7^o de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques bénéficiaires dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, assorties de garanties pour l'accédant selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 357 présenté par MM. Idiart, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 70, insérer l'article suivant :

I. – Le c de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« à compter du 1^{er} janvier 2007, les livraisons de chaleur distribuées en réseau ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 282 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général et M. Rouault.

Après l'article 70, insérer l'article suivant :

I. – Après le j de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un k ainsi rédigé :

« k) Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale. »

II. – Le I est applicable au 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 71

I. – À compter du 1^{er} janvier 2006 et à titre transitoire, les seuils de 15 000 000 euros mentionnés au premier alinéa du III de l'article 1649 *quater* B *quater* du code général des impôts et au premier alinéa de l'article 1695 *quater* du même code sont abaissés à 1 500 000 euros.

II. – Pour l'application des articles 1740 *undecies* et 1788 *quinquies* du même code, le non-respect des obligations respectivement prévues aux articles 1649 *quater* B *quater* et 1695 *quater* s'apprécie, au titre de l'année 2006, en fonction du seuil défini par le I pour cette même année.

III. – Au premier alinéa du III de l'article 1649 *quater* B *quater* du même code, le montant : « 15 00 000 euros » est remplacé par le montant : « 760 000 euros ».

IV. – Le 1 et le 3 de l'article 1695 *ter* du même code sont abrogés.

V. – Au premier alinéa de l'article 1695 *quater* du même code, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1695 *ter*, » sont supprimés, et le montant : « 15 000 000 euros » est remplacé par le montant : « 760 000 euros ».

VI. – À l'article 1788 *quinquies* du même code, les mots : « aux articles 1695 *ter* et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

VII. – Les dispositions du III, IV, V et VI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 592 rectifié présenté par M. Carrez.

Après les mots : « respectivement prévues », rédiger ainsi la fin du II de cet article : « au III de l'article 1649 *quater* B *quater* et à l'article 1695 *quater* du même code s'apprécie, au titre de l'année 2006, en fonction du seuil défini par le I pour cette même année. »

Article 72

I. – L'article L. 190 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « décision juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou un avis rendu au contentieux », et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux, les décisions du Conseil d'État ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle. »

II. – Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux réclamations invoquant la non-conformité d'une règle de droit à une norme supérieure révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux intervenu à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 283 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Supprimer cet article.

Après l'article 72

Amendement n° 17 présenté par MM. Dumont, Balligand, Sicre, Bascou, Dosière et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« L'article 575 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 575 G.* – Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 200 unités pour les cigarettes, 100 unités pour les cigarillos, 50 unités pour les cigares et 250 grammes pour le tabac à rouler, à priser et à fumer, par personne, sans le document mentionné au titre II de l'article 302 M. »

Amendement n° 43 rectifié présenté par MM. Luca, Binetruy, Blessig, Bobe, Mme Bourragué, MM. Bur, Cherpion, Courtial, Cosyns, Cova, Decagny, Decool, Delnatte, Depierre, Diefenbacher, Folliot, Gilles, Guibal, Huyghe, Jacque, Mme Joissains-Masini, M. Mallié, Mme Martinez, MM. Ménard, Merville, Meyer, Mourrut, Mme Poletti, MM. Poniatowski, Raison, Raoult, Remiller et Zumkeller.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« L'article 575 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 575 G.* – Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail par quantité supérieure à 200 unités pour les cigarettes, 100 unités pour les cigarillos et 50 unités pour les cigares, 250 grammes pour le tabac à fumer sans un document mentionné au II de l'article 302 M. »

Amendement n° 2 présenté par M. Warsmann.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales est complété par des mots et une phrase ainsi rédigés :

« et notifiée à l'intéressé dans un délai identique à celui qui est imparti au contribuable pour formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. Tout retard de l'administration, qui ne peut excéder trente jours suivant l'expiration du délai imparti, doit faire l'objet d'une information auprès du contribuable, motivée par la spécificité du dossier. »

Amendement n° 310 présenté par MM. Sauvadet et Lassalle.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

I. – Le dixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret prévoira également des réductions pour les commerces à prédominance non alimentaire. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 528 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

I. – L'Observatoire de la fraude, placé auprès du Premier ministre, est chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection, à l'étude et à la compréhension de la fraude, notamment de la fraude fiscale.

Il effectue des études à l'attention des autorités administratives, dans le cadre des orientations fixées par un conseil d'orientation composé de représentants des ministères de l'économie, des finances et de l'industrie, de la justice, de la culture, de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que, le cas échéant, de la défense nationale. Le conseil d'orientation peut s'assurer de la collaboration de représentants d'entreprises publiques ou privées.

Sur la demande de ces autorités, il donne des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir les fraudes de toute nature.

Chaque année, il remet un rapport au Parlement, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des ministres sur les questions relevant de leur compétence. Ce rapport ne mentionne aucune information nominative ou de nature à permettre l'identification de personnes physiques ou d'entreprises.

II. – Présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, l'Observatoire de la fraude est composé de magistrats et d'agents publics. Le président de l'Observatoire préside son conseil d'orientation. Les membres de l'Observatoire et les personnes qualifiées auxquelles il fait appel sont soumises au secret professionnel.

III. – L'Observatoire de la fraude communique au service central de prévention de la corruption prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les éléments relatifs à des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

IV. – Dès que les informations centralisées par l'Observatoire mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions, il en saisit le procureur de la République.

V. – Dès qu'une procédure judiciaire d'enquête ou d'information relative à des faits dont a été saisi l'Observatoire de la fraude est ouverte, celui-ci est dessaisi.

VI. – L'Observatoire communique à la demande des parquets et des juridictions d'instruction les informations qui leur sont nécessaires, lorsqu'elles sont en sa possession. Ces éléments sont soumis à la discussion des parties et ne valent qu'à titre de simples renseignements.

VII. – A. – L'Observatoire de la fraude a le droit de se faire communiquer par toute autorité administrative tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission, quel qu'en soit le support. Il en fait la demande écrite.

Il peut entendre tout agent public susceptible de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, après lui avoir adressé une convocation écrite. Dans ce cadre, le secret professionnel ne peut lui être opposé, à l'exception du secret médical.

B. – Après l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, est inséré un article L. 135 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 135 C.* – L'administration des impôts est tenue de communiquer à l'Observatoire de la fraude les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. »

C. – Toute personne qui refuse de communiquer à l'Observatoire de la fraude des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 73

Les dix premiers alinéas de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction, dans les conditions suivantes :

« Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret, dans les limites prévues aux I, II et III. Il est fonction de la rémunération horaire du salarié concerné, calculée en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction, dans le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.

« I. – Le montant maximal de la réduction est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 30 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 120 %. Cette réduction est applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs suivants :

« 1° Les entreprises, employeurs et organismes mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions de l'article L. 421-2 du code du travail. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de la réduction est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de la réduction est acquis, dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics occupant cinquante salariés au plus, à l'exclusion des entreprises et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail. Le montant de la réduction est réduit de moitié au-delà de ce seuil d'effectif ;

« 3° À l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail :

« – les entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer ou les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ou assurant la liaison entre ces départements ou ces collectivités, ou assurant la desserte intérieure de chacun de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ; seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« – les entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou la liaison entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

« Pour l'application des dispositions du présent I, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacun des départements ou collectivités concernés, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans le même département. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code du travail.

« II. – À l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant maximal de la réduction applicable aux gains et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'industrie, de la restauration, à l'exception de la restauration de tourisme classée, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche,

des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions, est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 130 %.

« III. – À l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant maximal de la réduction applicable aux gains et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs du tourisme, de la restauration de tourisme classée et de l'hôtellerie, est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 140 % . »

Amendements identiques :

Amendements n° 207 présenté par le Gouvernement, **n° 284** présenté par M. Carrez, rapporteur général, **n° 69** présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Edmond-Mariette, Payet, Mmes Taubira et Bello et **n° 526** présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 73

Amendement n° 7 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, modifiée par l'article 58-11 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), par l'article 10 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 et par l'article 1^{er} du décret n° 2003-639 du 9 juillet 2003 est abrogée.

Amendement n° 287 rectifié présenté par MM. Carrez, rapporteur général, Novelli, Rouault et de Courson.

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« Les deux premières phrases du sixième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Le président, le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux des commissions parlementaires chargées des finances, dans leurs domaines d'attribution, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'exécution des lois de finances, l'emploi des crédits, l'évolution des recettes de l'État et de l'ensemble des recettes publiques affectées ainsi que la gestion des entreprises et organismes visés aux articles L. 111-7 et L. 133-1 à L. 133-5 du code des juridictions financières. »

Sous-amendement n° 458 rectifié présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux » les mots : « le rapporteur général, les rapporteurs spéciaux, ainsi que les membres désignés à cet effet par les commissions conformément à l'article 57 de la loi organique relative aux lois de finances ».

Sous-amendement n° 540 rectifié présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand et Besson et les membres du groupe socialiste.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « chargées des finances », insérer les mots : « ainsi que les membres désignés à cet effet par ces commissions en application de la loi organique relative aux lois de finances ».

Amendement n° 286 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Méhaignerie.

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« Sont abrogés :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

« 2° L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 septembre 1975) ;

« 3° L'article 18 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978 ;

« 4° L'article 1^{er} de la loi n° 83-692 du 27 juillet 1983 portant règlement définitif du budget de 1981 ;

« 5° L'article 117 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

« 6° L'article 3 de la loi n° 94-66 du 24 janvier 1994 d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques ;

« 7° L'article 111 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995). »

Amendement n° 285 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

Dans l'article 20 de la loi n° 78-686 du 3 juillet 1978 portant règlement définitif du budget de 1976, la référence : « 59-2 du 2 janvier 1959 » est remplacée par la référence : « 2001-692 du 1^{er} août 2001 ».

Amendement n° 191 rectifié présenté par MM. Almont, Audifax, Beaugendre, Brial, Mme Louis-Carabin, MM. Grignon, Kamardine, Mme Rimane, M. Thien Ah Koon, Mme Vernaudeau et M. Victoria.

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2006, pour l'application des articles 5 et 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, il est créé une commission d'évaluation dont la composition est fixée par décret. »

Amendement n° 667 présenté par M. Rodolphe Thomas.

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

L'article 132 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette annexe comprend des indicateurs sexués qui permettent de mesurer l'efficacité des actions menées au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

